



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 90/11**

Luxembourg, le 15 septembre 2011

Arrêt dans l'affaire C-155/10  
Williams e. a. / British Airways plc

**La rémunération versée aux pilotes de ligne pendant leur congé annuel doit inclure la prime pour le temps passé en vol car elle est liée de manière intrinsèque à l'exécution de leurs tâches**

*En revanche, la prime qui vise à couvrir les coûts liés au temps passé à l'extérieur de la base aérienne ne fait partie de leur rémunération ordinaire et ne doit donc pas être prise en compte*

Selon la directive sur le temps de travail<sup>1</sup>, tout travailleur a le droit à un congé annuel payé d'au moins quatre semaines.

Plusieurs pilotes de ligne dont M<sup>me</sup> Williams, employés par British Airways, ont contesté le calcul du montant payé au titre de leur congé annuel (7). La rémunération de ces pilotes comprend trois éléments : 1) - une somme fixe annuelle ; 2) - une prime pour le temps passé en vol programmé de 10 livres sterling par heure ; 3) - une prime pour le temps passé à l'extérieur de la base de 2,73 livres sterling par heure. Seul le premier élément (le salaire de base) est pris en compte lors du calcul de la rémunération payée au titre du congé annuel (10). Les pilotes font valoir que le montant payé au titre de leur congé annuel doit être basé sur la totalité de leur rémunération, y compris les deux primes.

La Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême, Royaume Uni), saisie du litige, demande à la Cour de justice de préciser les indications qui émanent du droit de l'Union quant à la rémunération à laquelle un pilote de ligne a droit durant son congé annuel.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle tout d'abord, que pendant la durée de son congé annuel un travailleur doit percevoir sa rémunération ordinaire. L'objectif de l'exigence de payer ce congé est de placer le travailleur, lors de cette période de repos, dans une situation qui est, s'agissant du salaire, comparable aux périodes de travail. Il en découle que la rémunération versée au titre du congé annuel doit en principe être calculée de manière à correspondre à la rémunération ordinaire perçue par le travailleur.

Or, lorsque la rémunération, telle que celle des pilotes, se compose de plusieurs éléments, la détermination de cette rémunération ordinaire et, partant, du montant auquel ce travailleur a droit durant son congé annuel, nécessite une analyse spécifique.

Ainsi, la Cour constate que, **tout désagrément lié de manière intrinsèque à l'exécution des tâches incombant au travailleur selon son contrat de travail et compensé par un montant pécuniaire** entrant dans le calcul de la rémunération globale du travailleur – **tel que, pour les pilotes de ligne, le temps passé en vol – doit nécessairement faire partie du montant auquel le travailleur a droit durant son congé annuel.**

En revanche, **les éléments de la rémunération globale du travailleur qui visent exclusivement à couvrir des coûts occasionnels ou accessoires** survenant à l'occasion de l'exécution des tâches incombant au travailleur selon son contrat de travail – **tel que des frais liés**

<sup>1</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

**au temps que les pilotes sont contraints de passer à l'extérieur de la base – ne doivent pas être pris en compte lors du calcul du paiement à verser durant le congé annuel.**

Cela étant précisé, la Cour relève également que, outre lesdits éléments de la rémunération globale, tous ceux qui se rattachent au statut personnel et professionnel du pilote de ligne (à savoir par exemple les primes se rattachant à sa qualité de supérieur hiérarchique, à son ancienneté, à ses qualifications professionnelles, etc.) doivent être maintenus durant son congé annuel payé.

Il incombe au juge national d'apprécier si les divers éléments composant la rémunération globale du pilote de ligne, d'une part, sont liés de manière intrinsèque à l'exécution des tâches qui lui incombent selon son contrat de travail et, d'autre part, se rattachent à son statut personnel et professionnel.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205